

## STATUTS

### Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est Vaudois

#### Article 1 - Dénomination

Sous le nom d'**ASANTE SANA, Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois** (ci-après « l'Association ») est constituée une Association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle sert la population de la région médico-sociale Est du canton de Vaud, à savoir les districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut.

Elle est membre de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, ci-après l'AVASAD.

#### Article 2 - Siège et durée

Le siège de l'Association est à Montreux

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 3 – Buts

L'Association a pour buts :

- D'appliquer la politique d'aide et de soins à domicile définie par le Conseil d'Etat en conformité avec la législation en vigueur notamment telle qu'exprimée à l'article 2 de l'AVASAD.
- D'appliquer des mesures et entreprendre des actions en matière de promotion de la santé et de prévention en faveur de la population des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut en mettant à sa disposition des structures appropriées et coordonnées.

Elle collabore avec les réseaux de soins et d'autres institutions ou associations dont les buts sont identiques ou complémentaires, en application de la Loi sur les réseaux de soins et de la Loi sur l'AVASAD.

Par une gestion efficace et performante, elle participe à la maîtrise des coûts de la santé.

#### Article 4 – Tâches principales

L'Association gère les Centres médico-sociaux (CMS) dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires de niveaux fédéral et cantonal ainsi que, cas échéant, conformément aux conventions passées avec l'Etat dans les différents domaines de promotion de la santé et de la prévention.

Elle a pour mission générale d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire, elle leur fournit, ainsi qu'à leur entourage, des prestations pour promouvoir, maintenir ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie, maintenir leur intégration sociale et faciliter l'appui de leur entourage. Ceci dans la mesure où une qualité de vie suffisante peut être maintenue, dans le cadre des ressources disponibles.

#### Article 5 – Tâches particulières

Ses tâches particulières sont de :

- a) Favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou en situation de handicap ;
- b) Garantir à la population l'accès équitable à des prestations favorisant un maintien à domicile adéquat, de proximité, économique et de qualité ;

- c) Contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition ;
- d) Proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates ;
- e) Collaborer activement avec les partenaires et les institutions privées actives dans le domaine sanitaire, médico-social et social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat en concertation avec les associations représentatives des communes ;
- f) Participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies ;
- g) Assurer l'exécution des programmes confiés par l'Etat.

Elle peut entreprendre, sur délégation du canton, des Communes des deux districts, de la Fédération des Ligues de la santé ou de partenaires subventionneurs, d'autres actions de promotion de la santé.

## Article 6 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de révision
- La Commission de gestion

## Article 7 – Assemblée générale

### Attributions et convocation

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se réunit une fois par année. Ses membres sont convoqués au moins 20 jours à l'avance, sous pli simple ou par courriel.

Elle est convoquée par le Comité.

Elle est présidée par le Président<sup>1</sup>, à son défaut par le Vice-président ou par un autre membre du Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 10 jours par le Comité lorsque celui-ci le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par un cinquième des membres ayant le droit de vote.

### Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) Prendre acte des nominations des délégués des Communes au Comité
- b) Nommer et révoquer :
  - le Président
  - les membres du Comité, hormis les délégués des Communes
  - sur proposition du Comité, les 3 représentants à l'assemblée des délégués de l'AVASAD, dont au moins 1 membre collectif
  - le candidat au Conseil d'administration de l'AVASAD à soumettre à l'Assemblée des délégués de celle-ci
  - les membres de la Commission de gestion
- c) Sur proposition du Comité, statuer sur l'admission et l'exclusion des membres collectifs ayant droit de vote tout en respectant la condition évoquée à l'article 7 paragraphe 3 alinéa 1, majorité des membres de droit à préserver.

---

<sup>1</sup> Toutes les désignations de fonctions ou de personnes se lisent indifféremment au féminin comme au masculin

- d) Prendre acte du budget annuel
- e) Approuver le rapport annuel d'activités ainsi que les comptes
- f) Prendre acte des rapports de la Commission de gestion et de l'Organe de révision et donner décharge au Comité
- g) Fixer le montant des cotisations des membres collectifs et de soutien
- h) Statuer sur les propositions des membres parvenues au Comité
- i) Se prononcer sur des propositions de modification des statuts. Ces propositions de modification seront mentionnées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et leur texte intégral devra figurer dans la convocation envoyée aux membres ayant droit de vote
- j) Dissoudre l'Association.

### **Droit de vote et majorité**

- Chaque Commune présente, membre de droit, dispose de deux voix délibératives. Les communes d'Aigle, Blonay - Saint-Légier, La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey disposent chacune de deux voix supplémentaires. Chaque commune a la possibilité de transmettre ses voix au représentant d'une autre commune, moyennant une procuration écrite et valablement signée. Les membres de droit sont majoritaires par rapport au total des membres ayant droit de vote.
- Chaque membre collectif présent dispose d'une voix délibérative qu'il ne peut transmettre à un autre membre collectif.
- Chaque membre de soutien présent dispose d'une voix consultative.
- Les membres du Comité n'ont pas de droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote, sous réserve des décisions des articles 12 (exclusion d'un membre collectif) et 14 (modification des statuts de l'Association). En cas d'égalité, le Président décide.

A la demande d'un membre présent ayant droit de vote appuyé par le tiers des droits de vote, l'assemblée vote à bulletin secret.

## **Article 8 – Comité**

### **Attributions**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts poursuivis. Il veille à la juste application des accords conventionnels passés par l'Association.

Il mène la procédure de sélection et propose la désignation de son directeur au Conseil d'administration de l'AVASAD.

Il établit :

- le budget de l'Association
- le Règlement d'organisation qui complète les présents statuts et définit la gouvernance de l'Association.

Il assure la représentation de l'Association auprès des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres désignés, ou par la signature collective à deux d'un membre désigné et du Directeur.

Il propose à l'Assemblée générale l'admission ou l'exclusion des membres collectifs ayant droit de vote, les 3 représentants à l'Assemblée des délégués et le candidat au Conseil d'administration de l'AVASAD.

Il décide de l'exclusion d'un membre de soutien portant atteinte aux intérêts de l'Association.

### **Composition et constitution**

Le Comité est composé de 13 à 17 membres dont, de plein droit, 6 représentants des Municipalités pour le district Riviera-Pays-d'Enhaut et 3 pour le district d'Aigle. Les autres membres du Comité sont issus des milieux associatifs ou partenaires.

Le Comité désigne le Vice-président.

Le Comité peut désigner un Bureau en son sein dont les compétences et la composition figurent dans le Règlement d'organisation.

Le Directeur participe aux séances du Comité et du Bureau avec voix consultative.

#### **Durée des mandats**

Représentants des Communes : selon détermination des Municipalités concernées.

Président : 5 ans, renouvelable une fois.

Autres membres : 5 ans, renouvelable.

### **Article 9 - Direction**

La direction de l'Association est confiée à un Directeur, lequel est désigné conformément à l'article 8. Ses tâches et ses responsabilités, notamment en matière d'engagement du personnel de l'Association, sont définies dans un cahier des charges, voire dans le Règlement d'organisation.

### **Article 10 – Organe de révision**

L'Organe de révision agréé, désigné par l'Assemblée des délégués de l'AVASAD, est chargé d'effectuer le contrôle ordinaire des comptes de l'Association et d'établir un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

Il peut recevoir un mandat spécifique du Comité ou par délégation de l'Assemblée générale.

### **Article 11 – Commission de gestion**

La Commission de gestion est composée de 5 membres de l'Association dont un Président et deux membres issus des communes.

Les membres sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable.

La Commission s'organise librement.

Elle établit un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

### **Article 12 – Membres**

#### **Statuts des membres**

##### **- Avec voix délibérative :**

- Les Communes des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut sont membres de droit.
- Des corporations, associations ou fondations à but non lucratif et aux actions complémentaires à celles de l'Association ainsi que les groupes de membres affiliés aux Réseaux de soins des districts d'Aigle et de Riviera-Pays-d'Enhaut (à l'exception des Communes) peuvent être membres collectifs de l'Association sur décision de l'Assemblée générale.

##### **Avec voix consultative :**

- Un délégué du Conseil d'administration de l'AVASAD est invité aux séances.
- Toute personne physique ou morale peut être membre de soutien de l'Association avec voix consultative.

#### **Admission des membres de soutien**

La qualité de membre de soutien s'acquiert par paiement de la cotisation annuelle.

#### **Responsabilité**

La fortune de l'Association répond seule des dettes sociales. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.

## Démission et exclusion

Un membre collectif peut démissionner, moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile. Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut exclure un membre collectif qui porte atteinte aux intérêts de l'Association. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant droit au vote.

Les cotisations de l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

## Article 13 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des subsides fédéraux
- la participation cantonale
- les participations communales
- les revenus de ses activités, dont les paiements des assurances et des usagers
- les cotisations des membres
- les dons, legs et autres contributions
- les revenus du patrimoine de l'Association
- les subventions pour des projets particuliers.
- le capital initial apporté par les deux Associations d'aide et de soins à domicile préexistantes.

## Article 14 – Dispositions finales

### Modification des statuts et dissolution de l'Association

La modification des présents statuts, ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées valablement qu'en Assemblée générale, par deux tiers des membres ayant droit de vote (quorum).

En cas de modification des présents statuts ou de dissolution de l'Association, si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée une nouvelle fois. Elle délibère valablement à la majorité absolue des voix des membres présents ayant droit de vote conformément à l'article 7 des statuts.

En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation de droit privé ou public, à but non lucratif, reconnue d'intérêt public et poursuivant des buts identiques ou complémentaires.

**Le Président**



Nicolas Büchler

**Le vice-Président**



Alain Flueckiger

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie à Roche, le 23 septembre 2009.

Modifiés le 10 décembre 2009 en assemblée générale ordinaire à Noville.

Modifiés le 25 août 2011 en assemblée générale extraordinaire à Noville.

Modifiés le 28 avril 2016 en assemblée générale ordinaire à Veytaux.

Modifiés le 2 mai 2019 en assemblée générale ordinaire à Noville et validés par l'Assemblée des délégués de l'AVASAD le 13 mai 2019.

Modifiés le 3 octobre 2024 en assemblée générale extraordinaire à Clarens.

Modifiés le 4 novembre 2025 en assemblée générale extraordinaire à La Tour de Peilz

Statuts modifiés le 04.11.2025

